

183 Royaume-Uni : chronique de l'année 2016

Franck LE MENTEC,
avocat associé, Cohen & Gresser



1 - L'année fiscale 2016 fut au Royaume-Uni particulièrement mouvementée. Le vote en faveur de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne fut bien entendu l'évènement le plus saillant.

Le chancelier de l'Echiquier, George Osborne, a été alors remplacé le 13 juillet 2016 par M. Philip Hammond. Ancien secrétaire d'État aux transports, il est sans doute bien à sa place, tant la route s'ouvrant à lui s'annonce sinueuse, pentue et peu éclairée.

L'année 2016 n'a par ailleurs pas échappé aux mouvements de fond se dégageant déjà depuis plusieurs années, que sont les tentatives de renforcement des mesures d'attractivité, accompagnées d'une amplification des mesures anti-abus. En bref, de l'habituel (1) et de l'inhabituel (2).

1. L'habituel

A. - Le renforcement des mesures d'attractivité

2 - Baisse continue du taux de l'impôt sur les sociétés. – En chute constante – telle la Livre –, le taux de l'impôt sur les sociétés britannique, actuellement fixé à 20 %, passera à 19 % au 1^{er} avril 2017, puis à 17 % à compter du 1^{er} avril 2020. Le Royaume-Uni a pour objectif d'être le pays du G20 ayant le taux d'impôt sur les sociétés le plus bas.

3 - Régime de la Patent Box. – Le Royaume-Uni avait annoncé en décembre 2015 l'introduction d'un régime fiscal favorable dit « Patent box », permettant l'application d'un taux effectif d'imposition limité de 10 % pour les revenus générés par des droits de propriété intellectuelle¹. Le Royaume-Uni a dû revoir le dispositif initial afin de l'aligner sur les conditions posées par l'OCDE pour de tels dispositifs². En particulier, le calcul et les modalités d'application de la « R&D fraction », ventilant les dépenses de R&D effectuées en interne par la société – qualifiantes – et celles sous-traitées – en principe non qualifiantes et impactant le montant de l'imposition effective des redevances –, ont été amendés et précisés.

4 - Diminution de l'imposition des plus-values. – Les taux d'imposition des plus-values réalisées par des personnes physiques sont réduits de 18 % à 10 % – ce taux s'appliquant aux contribuables relevant de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu – et de 28 % à 20 %, ce dernier s'appliquant aux autres contribuables.

B. - L'introduction de nouvelles mesures anti-abus

5 - L'année 2016 a connu son flot régulier de mesures anti-abus :

- limitation de la déductibilité des intérêts : s'appuyant sur l'action 4 du plan BEPS, il est prévu une limitation de la déductibilité des intérêts à 30 % de l'EBITDA. Un ratio groupe permet le cas échéant une déduction supérieure. Il est également introduit un seuil de déclenchement de ces restrictions à 2 M € d'intérêts nets³ ;
- dispositif anti-hybrides, s'appuyant sur l'action 2 du plan BEPS et applicable au 1^{er} janvier 2017⁴ ;
- limitation de l'imputation des déficits antérieurs à 50 % du bénéfice de l'année, lorsque le profit de l'année est supérieur à 5 M €. Cette limitation s'applique à compter du 1^{er} avril 2017 (pour les banques, ce taux sera de 25 %). Ce dispositif est assez comparable au dispositif français. En revanche, la base d'imputation est élargie ; le régime actuel fonctionnant sur la base des silos est ainsi abandonné⁵ ;
- obligation de publication par les grands groupes de leur « stratégie fiscale » et des éléments pouvant affecter l'imposition britannique⁶ ;
- élargissement du champ d'application de la retenue à la source domestique de 20 %, qui s'appliquera, sous réserve des stipulations des conventions fiscales, aux redevances de marques⁷ ;

3. Finance Bill 2015, Clause 71, Transfer pricing : application of OECD principles.

4. Finance Bill 2016, Clause 62, Hybrid and other mismatches.

5. Finance Bill 2016, Clause 53, Restriction on loss.

6. Finance Bill 2016, Clause 149, Large businesses : tax strategies and sanctions for persistently uncooperative behavior.

7. Finance Bill 2016, Clause 40, Deduction of income tax at source : tax avoidance.

1. V. F. Le Mentec, Royaume-Uni : chronique de l'année 2014 : Dr. fisc. 2015, n° 9, étude 174.

2. V. la notion de « nexus approach »

- augmentation à 60 % de la pénalité due en cas de caractérisation d'un abus de droit⁸ ;
- dispositif anti-abus concernant les schémas de conversion de revenus en capital⁹ ;
- dispositif anti-abus concernant les modalités d'imposition des plus-values de cession de biens immobiliers britanniques par des non-résidents¹⁰ ;
- augmentation des pénalités pour les repentis fiscaux et élargissement des cas de publication des noms des contribuables s'étant rendus coupables de fraude fiscale pour non déclaration de comptes bancaires étrangers¹¹.

6 - 6 – Modification des règles de domiciliation. – En matière de droits de succession, à compter d'avril 2017, les résidents britanniques non domiciliés seront considérés comme domiciliés – et donc imposables au Royaume-Uni sur leurs biens mondiaux – lorsqu'ils auront passé plus de 15 ans sur les 20 dernières années au Royaume-Uni.

C. - Nouvelles conventions fiscales

7 - Le Royaume-Uni continue de conclure des conventions avec de nouveaux partenaires :

- le 24 février 2016 avec l'**Uruguay**. La France n'a aujourd'hui pas de convention avec cet État, et aucune négociation n'est en cours ;
- le 12 avril 2016 avec les **Émirats Arabes-Unis**. À cet égard, il convient de noter que celle-ci s'avère beaucoup plus avantageuse que l'actuelle convention France / Émirats Arabes-Unis, contenant une clause que l'on peut qualifier de 209 B conventionnel, sans clause de sauvegarde ;
- le 10 juin 2016 avec le **Turkménistan** ;
- le 2 novembre 2016 avec la **Colombie**. Comme pour la nouvelle convention France/Colombie, celle-ci est toujours en attente de ratification par le parlement colombien ;
- le 3 novembre avec le **Lesotho**.

Le trait commun de ces cinq nouvelles conventions est l'exclusion systématique des contribuables résidents britanniques non domiciliés des bénéfices de ces conventions¹².

D. - Remise en cause jurisprudentielle des management packages

8 - Une décision intéressante est à relever concernant l'imposition des *management packages* qui ont pu être structurés au Royaume-Uni. La remise en cause d'un bénéfice fiscal lorsque les transactions sous-jacentes n'étaient assises que sur un motif fiscal était limitée en pratique, car une approche purement littérale était retenue par les juges¹³. Cette interprétation littérale se combinait par ailleurs à une analyse des transactions concourant à un montage de manière successive et non globalisante¹⁴. Chaque transaction participant à un schéma d'optimisation complexe est en principe analysée l'une après l'autre. Aucune approche d'ensemble n'est mise en œuvre. Sur cette base, se sont développées de nombreuses structures à but fiscal, notamment en matière de *management packages*.

La *Supreme Court* a été saisie de deux affaires : *UBS AG vs. HMRC*¹⁵ et *DB Group Services vs HMRC*¹⁶, concernant les modalités

d'attribution de bonus à des banquiers. Intuitivement, la situation pourrait être simple : lorsque le banquier a bien travaillé, il reçoit un bonus, payé en numéraire et le soumet à l'impôt. Néanmoins, comme le note Lord Reed dans sa décision « *in our society, a great deal of intellectual efforts is devoted to tax avoidance* ». En l'espèce, sur les années 2003 et 2004, les banques avaient mis en place des structures à Jersey pour UBS, et aux îles Caïmans pour Deutsche Bank. Dans les deux cas, l'enveloppe des bonus à allouer aux banquiers – 91 M€ dans chacun des scénarios – était versée par la banque à des structures ad hoc. Le salarié recevait quant à lui des titres de ces entités. Les conseils – nommément désignés dans la décision – se sont évertués à faire en sorte que les titres alloués puissent être qualifiés de « *restricted securities* », au sens de l'article 423 (2), non imposés lors de leur attribution. En synthèse, les *restricted securities* se définissent comme des titres exposés à un risque de perte.

À cet égard, avait été prévues, pour UBS, des hypothèses de cessions forcées, à un prix décoté, des titres reçus par les salariés en cas de baisse significative de l'indice FTSE 100 dans un délai de trois semaines. Cette condition, dont la réalisation était hautement improbable, devait suffire à ce que les titres alloués puissent être qualifiés de *restricted securities*, compte tenu du spectre de perte ainsi créé. Le risque était d'autant plus limité qu'un mécanisme de couverture avait été également prévu en cas de réalisation d'une vente forcée ; économiquement, le risque de perte maximale s'élevait à 0,8 %. Cette condition contractuelle a été considérée par le HMRC et la Cour suprême comme n'ayant qu'un but fiscal.

Dans le cas de Deutsche Bank, la condition instituée était un départ du salarié bénéficiaire entre le 6 février 2004, date de paiement de l'enveloppe des bonus à l'entité située aux Caïmans et le 2 avril 2004. Hypothèse encore une fois théorique, qui dans les faits n'a d'ailleurs connu aucune illustration. Ce schéma a été également remis en cause par la haute juridiction. Celle-ci a conclu que les salariés bénéficiaires, tant d'UBS que de Deutsche Bank, devaient être imposés dans les conditions de droit commun, sur la valeur des titres lors de leur attribution.

2. L'inhabituel

9 - Différents scénarii de sortie du Royaume-Uni sont possibles et bien malin celui qui percera aujourd'hui les mystères de la boule de cristal fiscale.

Les hypothèses envisageables sont multiples : une transposition des modèles existants – telles les relations entre l'UE, l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse – ce qui apparaît peu probable, tant les situations sont différentes. Alternativement, le Royaume-Uni pourrait vouloir négocier un accord spécifique de libre-échange avec l'Union Européenne, cas de figure le plus crédible, mais sans doute le plus compliqué à mettre en œuvre. En tout état de cause, cette sortie va entraîner des conséquences fiscales pour le Royaume-Uni (A) et pour ses partenaires (B).

A. - Les impacts du Brexit sur l'imposition au Royaume-Uni

10 - D'un point de vue strictement britannique, la sortie de l'UE peut conduire aux conséquences suivantes :

- tout d'abord, celle-ci pourra se traduire par des assouplissements des conditions de mise en œuvre de sa politique fiscale. Le Royaume-Uni pourra se dégager complètement de certains projets, dont il était déjà éloigné, tel le projet d'ACCIS. La transposition de la directive ATAD, allant au-delà du programme BEPS, ne sera également plus requise ;

8. Finance Bill 2016, Clause 146, General Anti-Abuse Rule : Penalty.

9. Finance Bill 2016, Clause 35, Distributions in a winding up.

10. IT/ Finance Bill 2016, Clause 79, Disposals of UK residential property by non-residents.

11. IT/ Finance Bill 2016, Clause 147, Serial tax avoidance.

12. IT/ Conv. int. préc., art. 4.

13. IT/ Ramsay vs. Inland Revenue Comrs, 1982, AC 300.

14. IT/ Inland Revenue Comrs vs. McGuckian, 1997, 1 WLR 991, p. 999.

15. IT/ UBS AG vs Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs.

16. DB Group Services Ltd vs Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs, 2016, UKSC 13.

– en matière de TVA, le Royaume-Uni ne sera plus soumis aux contraintes européennes en la matière tant sur les modalités de calcul que sur les taux. Côté européen, les livraisons de biens à destination du Royaume-Uni seront alors des exportations ;

– en matière douanière, compte tenu du caractère déjà très limité des droits de douanes prévus par l'OMC, le Brexit ne devrait pas conduire à des bouleversements en la matière ;

– de manière plus globale, le choix du Royaume-Uni comme juridiction de holding européenne ne sera sans doute plus approprié.

B. - Les impacts du Brexit sur les partenaires du Royaume-Uni

11 - Sur les partenaires européens. – Tout d'abord, la combinaison du Brexit avec la baisse de son taux d'impôt sur les sociétés devrait conduire à une analyse systématique, pour les groupes européens disposant de présence au Royaume-Uni, des conditions d'application de leurs règles dites CFC (article 209 B en France). Les mécanismes de sauvegarde européens ne seront en effet plus applicables.

La directive mère-fille cessant de s'appliquer, il conviendra de suivre les évolutions des dispositions domestiques britanniques en matière de retenues à la source. Celles-ci pourront par ailleurs être limitées par les conventions fiscales. Il en sera de même pour la directive fusion.

S'agissant des expatriés – notamment français –, on peut s'interroger également sur le sort de leur *exit tax*. À titre d'exemple en France, dès lors que le Royaume-Uni sort de l'Union européenne, le mécanisme de sursis de paiement automatique n'est plus applicable. Compte tenu de la clause d'assistance au recouvrement prévue par la convention entre la France et le Royaume-Uni, une démonstration des motifs professionnels ayant guidé le départ devrait être apportée. À défaut, des garanties seraient à produire. À cet égard, les règles de l'*exit tax*s'appliquant en cas de déménagement d'un pays de l'UE vers un pays non membre de l'UE auraient, *prima facie*, vocation à s'appliquer.

12 - Sur les partenaires non-européens. – Le Brexit impactera également la bonne application de la convention fiscale signée entre les États-Unis et le Royaume-Uni du 24 juillet 2001. Cette convention est bien entendu un traité fondamental et sans doute le plus revendiqué en pratique. Cette convention prévoit en son article 23-7-3 (« *Limitation on benefits* ») que la notion de « bénéficiaire équivalent » comprend les résidents d'un État membre de l'Union européenne. La sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne devrait ainsi conduire à une nécessaire réécriture de ces stipulations conventionnelles.

MOTS-CLÉS : Royaume-Uni - Chronique de l'année 2016